

Grippe aviaire — Maintien des mesures pour protéger la volaille domestique

Madame, Monsieur,

Actuellement, la grippe aviaire ne cesse de se propager dans toute l'Europe où de nombreux cas ont été diagnostiqués chez la volaille domestique, en particulier dans les pays qui nous entourent. Grâce notamment aux mesures de protection mises en place, la Suisse a échappé jusqu'ici à une contamination de ses volailles domestiques par les oiseaux sauvages. Pour cette raison, le Conseil fédéral a décidé de **maintenir les mesures urgentes jusqu'au 31 mars 2017**, date à laquelle la majorité des oiseaux migrateurs seront repartis vers les régions plus au nord afin de s'y reproduire.

Les mesures suivantes restent donc applicables aux volailles (gallinacés, oiseaux nageurs et coureurs) jusqu'au 31 mars 2017:

- a) **la volaille domestique doit être alimentée et abreuvée en des emplacements inaccessibles aux oiseaux sauvages.** Cela signifie que les volailles peuvent sortir en plein air mais que les ouvertures permettant l'accès à l'intérieur du poulailler, où se trouvent la nourriture et l'eau, doivent être fermées de manière hermétique immédiatement après la sortie des volailles (les moineaux ne doivent pas pouvoir s'y introduire; maille de 2 cm au maximum).

Si vous avez aménagé un point d'eau pour vos volailles (mare, étang), celui-ci doit être protégé des oiseaux sauvages, par exemple au moyen d'un filet.

Si les conditions ci-dessus ne peuvent pas être remplies, les volailles doivent être maintenues à l'intérieur ou confinées dans des abris (jardins d'hiver) pourvus d'un toit étanche et de cloisons latérales empêchant l'intrusion d'oiseaux sauvages.

- b) **les ansériformes (canards, oies, etc..) et les struthioniformes (autruches, émeus) doivent être détenus séparément des autres volailles domestiques.** Si vous détenez ces espèces conjointement avec des poules ou des dindes, ces 2 catégories d'oiseaux doivent être détenues dans des enclos séparés (qui peuvent être grillagés et juxtaposés).
- c) **les mesures d'hygiène et de biosécurité** (pédiluve, habit de protection, désinfection des mains et des bottes) doivent être appliquées avec la plus grande rigueur.
- d) Les détenteurs détenant plus de 100 gallinacés sont tenus de **consigner les animaux morts et les symptômes pathologiques particuliers.** Pour rappel, les symptômes de la grippe aviaire sont : difficultés respiratoires, diminution des performances de ponte et mortalité élevée. Les coquilles d'œufs deviennent minces ; on peut observer des enflures au niveau de la tête et les volailles deviennent léthargiques. Nous vous prions de nous communiquer immédiatement tout cas suspect de grippe aviaire. Une ligne téléphonique est à votre disposition pour vos questions ou les cas urgents au 032 889 69 90/91.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site de l'OSAV : www.blv.admin.ch/grippeaviaire

Nous vous informons qu'une grande partie des détentions de volailles seront contrôlées par notre service, afin de vérifier que les mesures de protection sont bien respectées. Dans le cas contraire, des frais de contrôle seront facturés, sous réserve des poursuites pénales.

Dans l'intérêt général, nous vous remercions, Madame, Monsieur, de respecter strictement les mesures de protection susmentionnées.

Neuchâtel, le 26 janvier 2017

Le vétérinaire cantonal

Dr P.-F. Gobat

Annexe: Infographie grippe aviaire

Copies: Service de la faune, des forêts et de la nature
Police neuchâteloise
Vétérinaires du canton